

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-411-1931 Régime financier des colonies

n° 02-411-1931

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

31 décembre 1931

Numéro JO

n° 411 du 28/02/1931

Date du numéro

28 février 1931

VISAS

Le Président de la République française, Vu les lois, ordonnances et décrets organiques de colonies Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu la loi du 27 décembre 1929 fixant au 1^{er} avril le point de départ de l'exercice et reportant aux 50 avril, 50 juin, 51 juillet, 30 novembre et 31 décembre de la deuxième année les divers délais de clôture des opérations budgétaires métropolitaines : Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de la publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun.

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun

Vu le décret du 26 novembre 1929 rendant applicables à la comptabilité du haut commissariat des Etats du Levant placés sous mandat français les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ainsi que les textes additifs et modificatifs survenus postérieurement : Sur le rapport du Ministre des finances et – du Président du Conseil, Ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er– L'article 9 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit: La clôture de l'exercice est fixée, pour les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'Etat aux colonies, savoir: 1° Au 31 mai de la seconde année, pour achever dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 mars pour des causes de force majeure ou d'intérêt public. qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur ; 2° Au 20 juin de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses: 3° Au 30 juin de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses. »

Art .2

- Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'exercice 1929.

Art.3

– Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français ainsi qu'à la comptabilité du Levant

Art. 4

Le Ministre des finances et le Président du Conseil, Ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution present décret.

GASTON DOUMERGUE.Par le Président de In République :**Le Président du Conseil.Ministre des colonies,T. STEEGLe Muimnistre des finances.GEFMAIN-MARTIN.**